

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il peut être réexaminé en tout temps à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

ARTICLE VI

Le présent Accord peut être dénoncé six mois après que l'une des Parties aura avisé l'autre par écrit de sa dénonciation, sans préjudice des obligations et des responsabilités qui auront pu découler du présent Accord.

Pour le Gouvernement du Canada
ALASTAIR GILLESPIE
For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède
ÅKE MALMÄRUS
For the Government of the Kingdom of Sweden